



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2016-024

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-11-04-003 - arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,
Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (4 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-04-003

arrêté portant délégation de signature à M. Michel
HUPAYS, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile
Centre-Est

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
DRHMM
Bureau du courrier et de la politique
Immobilière de l'État

courriel :
bepie@drome.gouv.fr

ARRÊTE N°
portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,
Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu la circulaire n°INTA1232219C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 12 septembre 2012, portant instruction sur les délégations préfectorales de signature ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| N° | Nature de la décision | Références |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 1 | Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes | Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports |
| 2 | Décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ; Décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aide à la navigation aérienne ; Décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne | Article L 6351-6 du code des transports |
| 3 | Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques | Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile |
| 4 | Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes | Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile |
| 5 | Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements | Règlement de la circulation aérienne |
| 6 | Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée | Article D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile |

| | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 | Autorisations de voltige aérienne | Règlement de la circulation aérienne ; Arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils |
| 8 | Autorisations d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude | Arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude |
| 9 | Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi | Article D.132-2 du code de l'aviation civile |
| 10 | Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique | Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile |
| 11 | Décisions de d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes | Article L.6326-1 du code des transport et Article R.216-14 du code de l'aviation civile |
| 12 | Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie | Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile |
| 13 | Les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes | Articles D.213-1-10 ; D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile |

ARTICLE 2 -Demeurent réservées à la signature du préfet dans le département, :

- toutes correspondances adressées :

- . aux ministres et aux cabinets ministériels
- . aux parlementaires,
- . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux élus dans le département,
- . au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux

- les saisines de toute nature des juridictions administratives et à la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

- les mémoires en défense ou en réponse dans ce cadre.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Michel HUPAYS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Jean TEILLET, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 4 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 4 ;
- Mme Christine GALTIER, assistante à la division sûreté, pour le § 4 ;

- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 4 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour les § 6 et 11
- M.Patrick BRONNER, Adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour les § 6 et 11
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 12 et 13 ;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour les § 5 et 7

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016008-0009 du 11 janvier 2016.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 novembre 2016

Le Préfet,

- signé -

Eric SPITZ